

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-210 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR Proposition du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales ;

A R R E T E

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales a pour mission la promotion des Institutions Rurales et des activités des jeunes ruraux et des femmes rurales ainsi que la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une législation foncière rurale.

Ses attributions comprennent notamment :

- La promotion, le suivi et l'analyse de l'évolution des entreprises rurales et des organisations paysannes et de leurs unions, les propositions des mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant leur développement, la

diversification de leurs activités et leur extension en vue d'apporter un meilleur soutien en amont et en aval de la production agricole.

- L'étude de la condition des jeunes ruraux et des activités féminines rurales et la proposition des mesures de tous ordres favorisant la promotion et le développement de leurs activités économiques et l'amélioration de leur condition sociale.
- L'élaboration de propositions favorables à la création d'exploitations agricoles et d'activités rurales en rapport avec les productions agricoles en prévoyant toutes les facilités possibles pour les femmes et les jeunes ruraux.
- La préparation, sur demande des autres Directions et sur la base de leurs propositions, des projets de textes législatifs et réglementaires en conformité avec la législation en vigueur.
- La diffusion aux Services intéressés des textes juridiques dont elle assure l'archivage.
- La liaison entre le Ministère et les organisations professionnelles ainsi que la circulation de l'information et la concertation entre eux sur l'élaboration de politiques agricoles et des conditions de mise en oeuvre par les agriculteurs.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales dispose pour accomplir sa mission d'un Service de Promotion des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales, d'un Service de Promotion des Jeunes Ruraux, d'un Service de Promotion des Activités Féminines Rurales, d'un Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale et d'un Secrétariat administratif.

CHAPITRE I

DU SERVICE DE LA PROMOTION DES ORGANISATIONS PAYSANNES ET DES ENTREPRISES RURALES

Article 3 : Le Service de la Promotion des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales assure la promotion des Institutions

rurales et des organisations paysannes et met en oeuvre des politiques permettant leur développement. A cet effet, il :

- propose des mesures politiques et socio-économiques de promotion et de développement des organisations paysannes et des entreprises rurales ;
- évalue et met à jour les textes et instruments juridiques relatifs au développement des organisations paysannes et des entreprises rurales ;
- suit à travers les CARDER leur mise en oeuvre et le développement des organisations paysannes et des entreprises rurales, ainsi que le contrôle de leur conformité à la réglementation ;
- appuie les CARDER dans leurs actions d'assistance technique aux organisations paysannes et aux entreprises rurales.

CHAPITRE II

DU SERVICE DE LA PROMOTION DES JEUNES RURAUX

Article 4 : Le Service de la Promotion des Jeunes Ruraux assure la promotion des activités socio-économiques des jeunes agriculteurs. A cet effet, il :

- élabore une politique et des programmes d'insertion des jeunes dans le secteur agricole ;
- prépare les instruments socio-économiques et juridiques pour la mise en oeuvre de cette politique ;
- évalue les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des ces programmes ;
- suit et évalue cette mise en oeuvre et ses résultats à travers les CARDER ;
- suit plus particulièrement et appuie la création d'exploitations agricoles par les jeunes agriculteurs et d'activités féminines en s'appuyant sur les Institutions de coopération et les Organisations Non Gouvernementales.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE LA PROMOTION DES ACTIVITES FEMININES RURALES

Article 5 : Le Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales assure la promotion des activités socio-économiques des femmes rurales. A cet effet, il :

- élabore une politique et des programmes de promotion des activités féminines rurales ;
- prépare les instruments socio-économiques et juridiques pour la mise en oeuvre de cette politique ;
- évalue les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes ;
- suit et évalue cette mise en oeuvre et ses résultats à travers les CARDER ;
- suit plus particulièrement et appuie les activités féminines en s'appuyant sur les Institutions de coopération et les Organisations Non Gouvernementales.

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA LEGISLATION RURALE

Article 6 : Le Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale élabore, sur demande des autres Directions et avec leur collaboration, la législation rurale, en particulier concernant le régime foncier. A cet effet, il :

- étudie les régimes ruraux et élabore des politiques foncières et la législation foncière rurale ;
- élabore et met à jour les législations concernant les ressources naturelles (codes des eaux, codes forestiers, régime des pâturages, code de la chasse et de la pêche...) en relation avec la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles ;
- suit l'évolution des régimes fonciers et met à jour la législation foncière ;

- élabore et met à jour en relation avec les Directions concernées, les textes réglementaires et statutaires concernant les activités agricoles (réglementations vétérinaires, phytosanitaires, etc...) ;
- assure la diffusion au sein du Ministère, aux CARDER et aux établissements publics concernés, des textes et mesures réglementaires les concernant et en assure le classement et l'archivage.

CHAPITRE V

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 7 : Le Secrétariat Administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Article 9 : Le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural.

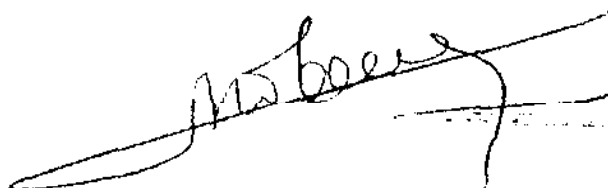
Article 10 : Les Services de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsables devant le Directeur.

Article 11 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales.

Article 12 : Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, le 13 JANVIER 1992
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-